

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2025

/

### Délibération n° 2025D132

Le Conseil communautaire, convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 24 novembre 2025 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### **Présents : 37**

**AIZENAY** : F. ROY, S. ADELEE, M. TRAINÉAU, R. URBANEK, C. BARANGER, Ph. CLAUTOUR  
**APREMONT** : G. CHAMPION  
**BEAUFOU** : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN  
**BELLEVIGNY** : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, Ph. BRIAUD  
**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU  
**FALLERON** : Y. HERBERT  
**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU  
**GRAND'LANDES** : P. MORINEAU  
**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS  
**MACHE** : F. RAGER, C. NEAU  
**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU  
**POIRE-SUR-VIE (LE)** : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, Ph. SEGUIN, C. GUINAUDEAU  
N. KUNG, C. RENARD  
**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER  
**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

#### **Absents excusés : 8 dont 7 pouvoirs**

**AIZENAY** : I. GUERINEAU donne pouvoir à C. BARANGER, Ch. GUILLET donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR, F. MORNET  
**APREMONT** : S. BUFFETAUT donne pouvoir à F. ROY  
**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : V. JOLLY donne pouvoir à X. PROUTEAU  
**GENETOUZE (LA)** : E. RICHARD donne pouvoir à G. PLISSONNEAU  
**POIRE-SUR-VIE (LE)** : J-L. RONDEAU donne pouvoir à S. ROIRAND  
**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Ch. DURAND donne pouvoir à C. FRAPPIER

#### **Absents : 4**

**BELLEVIGNY** : M-D. VILMUS, F. FLEURY  
**FALLERON** : G. TENAUD  
**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET

### **Objet : Durées d'amortissement des immobilisations.**

Le Président rappelle au Conseil que par délibération n°2022D138 du 19 décembre 2022, la communauté de communes Vie et Boulogne a fixé les durées d'amortissement applicables aux immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La liste des imputations comptables des biens immobilisés ayant évolué depuis cette date, il convient de compléter cette délibération comme suit (modifications en gras) :

**Seuil d'amortissement des biens en un an : 1 250 € HT**

#### **Subventions d'équipement transférables perçues :**

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné  
La durée d'amortissement d'une subvention transférable est donc égale à la durée d'amortissement restante du bien auquel elle se rapporte.

**Nomenclature M57**

Immobilisations	Durée proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b> (chap. 20) :	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation, frais de recherche...	5 ans
Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations incorporelles</b> (chap. 204) :	
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	La subvention d'équipement est amortie selon la même durée que le bien amorti dans la collectivité bénéficiaire de la subvention; Si le bien qu'elle finance n'est pas amorti ou si la durée n'est pas connue, la durée d'amortissement sera de 5 ans pour les subventions sur des biens mobiliers, et de 15 ans sur des biens immobiliers ou d'infrastructure
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b> :	
(comptes 2121, 2128, 21321, <b>2135x, 2145, 2152</b> , 2156x, 2157x, 2158, <b>217x, 218x</b> )	
Immeubles productifs de revenus (21321)	20 ans
Aires d'accueil des gens du voyage	15 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes (2121)	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains (2128)	15 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (2156x)	10 ans
Matériel et outillage technique (2157x)	5 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques (2158)	5 ans
<b>Installations générales, agencements et aménagements des constructions (2135x, 21735)</b>	<b>10 ans</b>
<b>Constructions sur sol d'autrui - installations générales, agencements, aménagements (2145) (ombrières)</b>	<b>25 ans</b>
<b>Installations de voirie (2152)</b>	<b>10 ans</b>
Matériel de transport (21828)	5 ans
Matériel informatique (21838)	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (21848)	5 ans
Mobilier (21848)	10 ans
Matériel de téléphonie (2185)	5 ans
Bâtiments légers, abris, modulaires	12 ans
Matériel divers	6 ans
Appareils électro-ménagers	5 ans
Signalétique (hors installations de voirie)	10 ans
Jouets	2 ans
Défibrillateurs	5 ans

**Nomenclature M4**

Immobilisations	Durée proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b> (chap. 20) :	
Frais d'études non suivies de réalisation, frais de recherche...	5 ans
Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b> :	
<b>Agencements et aménagements de terrains (212x)</b>	<b>20 ans</b>
Autres constructions (2138)	20 ans
Matériel industriel (215x) (colonnes tri, bacs roulants...)	10 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (217x)	20 ans
Autres immobilisations (218x)	5 ans
Signalétique	10 ans

Concernant l'application du prorata temporis et par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

L'aménagement de cette règle adopté par la délibération susvisée pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire est maintenue. C'est le cas notamment des biens acquis par lot, du petit matériel et outillage, du matériel informatique, du matériel de téléphonie, du mobilier, de la signalétique, des biens de faible valeur.... Pour ces biens, il est proposé de commencer l'amortissement des biens au 1<sup>er</sup> janvier N+1. En outre, les biens dont la valeur est inférieure à 1 250 € HT (1 500 € TTC) seront amortis sur 1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition et ils seront sortis de l'inventaire comptable et de l'actif dès qu'ils auront été intégralement amortis.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De fixer les durées d'amortissement telle que proposées ci-dessus, pour les nouvelles immobilisations acquises à compter de l'exercice comptable 2025.
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation correspondant à la date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter de l'exercice comptable 2025.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur d'un montant inférieur ou égal à 1 250 € HT, ainsi que pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-cinq novembre deux-mille-vingt-cinq,

Le Président,

**Guy PLISSONNEAU**

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 01/12/2025.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

